

Statuts de l'Adapei 53



24, rue Albert EINSTEIN
BP 81435 - 53014 LAVAL Cédex
Tél 02 43 67 95 46

Tels que
modifiés par
l'Assemblée Générale
du 14 juin 2008

CHAPITRE 1. - DENOMINATION - SIEGE ET BUT DE L'Adapei 53

Article 1 - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

L'Association départementale de parents, d'amis et de personnes confrontées à des déficits intellectuels est une association à but non lucratif fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont la déclaration a été enregistrée en Préfecture le 19 novembre 1958, sous le vocable « Les Papillons Blancs ».

Elle est désignée, ci-après, par le sigle Adapei 53.

Sa durée est illimitée.

Sa zone d'action s'étend à l'ensemble du territoire de la Mayenne.

Son siège social est situé à Laval (53000) 24, rue Albert Einstein. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 - BUT

L'Adapei 53 en harmonie avec l'Urapei des Pays de la Loire, dont elle est composante et avec l'Unapei, à laquelle elle adhère, a pour but :

2.1. D'accueillir, d'aider, d'orienter et de représenter toutes les familles, et plus généralement toutes les personnes assurant la responsabilité d'un enfant, adolescent ou adulte confronté à des déficits intellectuels, de développer entre elles un esprit d'entraide, de solidarité et de les amener à participer activement à la vie associative.

2.2. De promouvoir la participation à la vie en société, en lien avec l'environnement, des personnes confrontées à des déficits intellectuels afin de favoriser l'exercice des droits fondamentaux reconnus à toute personne, de faciliter l'accès aux institutions de droit commun.

2.3. De mettre en œuvre tous les moyens adaptés au meilleur développement intellectuel, affectif, psychique, physique, moral, et social de toute personne confrontée à des déficits intellectuels. Il s'agit principalement de l'éducation, la scolarisation, les soins, la formation, le travail, l'habitat, l'accompagnement : social, professionnel, culturel, aux loisirs et au sport...

2.4. A cette fin l'Adapei 53 crée, gère, adapte des établissements et services spécialisés nécessaires aux personnes confrontées à des déficits intellectuels et optimisant leur participation citoyenne. Pour ce faire, elle s'adjoit le concours de professionnels, lesquels inscrivent leur action dans le respect du Projet Global Associatif.

Les établissements et services de travail protégé réalisent des activités sous forme de prestations de service, de sous-traitance ou de fabrication propres, qui donnent lieu à des actes commerciaux dont les résultats concourent à l'objectif social de l'Adapei 53.

2.5. De militer en faveur des intérêts supérieurs des personnes confrontées à des déficits intellectuels et de leur famille et de les représenter au niveau local, départemental, régional, national et européen et de les accompagner dans toutes les étapes de leur vie.

2.6. De coordonner et de promouvoir l'information des médias, des manifestations collectives nécessaires à la reconnaissance de la citoyenneté des personnes confrontées à des déficits intellectuels.

2.7. De faciliter la concertation avec les autres associations et toutes personnes physiques ou morales avec lesquelles l'Adapei 53 peut agir en faveur des personnes en situation de handicap quelle qu'en soit la nature, de susciter et d'aider autant que de besoin la création et/ou l'évolution des structures appropriées.

2.8. De conduire les études et recherches qu'appelle la mise en œuvre de ses buts.

CHAPITRE 2. - COMPOSITION - ADHESION - RADIATION - COTISATION

Article 3 - COMPOSITION

L'ADAPEI 53 se compose de membres actifs, de membres bénéficiaires, de membres bienfaiteurs et de membres associés.

3.1. Les membres actifs

s'acquittent obligatoirement de la cotisation annuelle et siègent avec voix délibérative.

Ce sont :

- Les parents et/ou les membres d'une famille d'une personne confrontée à des déficits intellectuels
- Les amis de la famille et/ou de la personne confrontée à des déficits intellectuels.
- Les personnes confrontées à des déficits intellectuels dès lors qu'elles ont la capacité de s'exprimer consciemment et librement, y compris les majeurs protégés si le curateur ou le tuteur, agissant sous le contrôle du juge, a reconnu l'opportunité de l'adhésion dans l'intérêt du majeur protégé.

3.2. Les membres bénéficiaires

sont dispensés de cotisation et siègent à titre consultatif. Ce sont des personnes majeures confrontées à des déficits intellectuels ayant bénéficié, ou bénéficiant de prestations de l'Adapei 53.

3.3. Les membres bienfaiteurs

sont dispensés de cotisation et siègent à titre consultatif. Ce sont des personnes physiques qui apportent ou ont apporté un concours significatif à l'Adapei 53.

3.4. Les membres associés

sont dispensés de cotisation et siègent à titre consultatif. Ce sont des personnes morales qui concourent à la défense de l'intérêt supérieur des personnes confrontées à des déficits intellectuels.

3.5. Les personnels de l'association ne peuvent être membres de l'Adapei 53, sauf s'ils sont membres de la famille d'une personne confrontée à un déficit intellectuel. Ces derniers ne peuvent siéger au Conseil d'Administration de l'Adapei 53.

Aux termes de leurs liens contractuels avec l'Adapei 53, les personnels peuvent solliciter leur adhésion à l'association.

Article 4 - ADHESION

Toute personne physique ou morale qui souhaite adhérer à l'Adapei 53 doit en exprimer par écrit l'intention à la Présidence de l'association.

La procédure prévue au règlement intérieur de l'association est mise en œuvre.

Article 5 - RADIATION

La qualité de membre de l'Adapei 53 se perd dans les cas suivants :

- démission,
- décès,
- radiation,

- non paiement de la cotisation.

Le Président, le cas échéant, met en œuvre la procédure prévue au règlement intérieur de l'association.

Article 6 – COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3. – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'Adapei 53

Article 7. COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Elles se composent des membres adhérents. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont voix délibérative, chaque membre actif ne pouvant disposer que d'une voix..

Article 8. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

8.1.. Réunion

- Elle se réunit une fois par an, au cours du premier semestre, à la date fixée par le Conseil d'Administration. Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.
- L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'incapacité de ce dernier, par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.
- Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général du Conseil d'Administration.
- Le Bureau est celui du Conseil d'Administration.

8.2.. Délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire

- L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle comprend au moins le quart de ses membres actifs à jour de leur cotisation. Si cette obligation n'est pas respectée une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours qui suivent, sans qu'il y ait obligation de quorum.
- L'Assemblée Générale Ordinaire entend et approuve les rapports d'activités, le rapport financier et le rapport d'orientation ainsi que les résolutions qui lui sont proposées par le Conseil d'Administration
- Elle entend les rapports des commissaires aux comptes
- Elle affecte les résultats sur proposition du Conseil d'Administration
- Elle donne quitus aux dirigeants.
- Elle vote le montant des cotisations de l'année à venir.
- Elle délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

8.3. Décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Les modalités de vote de l'Assemblée Générale sont prévues au règlement intérieur de l'Association. La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le Bureau de l'Assemblée. De même, toute discussion étrangère aux buts de l'Adapei 53 est formellement interdite.

- Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire. Celui-ci est signé par le Président et le Secrétaire Général et conservé au Siège de L'Adapei 53.

Article 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

9.1. Réunion

- Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart des membres actifs à jour de leur cotisation. Les modalités de mise en œuvre sont précisées par le règlement intérieur.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'incapacité de ce dernier, par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.
- Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général du Conseil d'Administration.
- Le Bureau est celui du Conseil d'Administration.

9.2. Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend au moins un tiers de ses membres actifs à jour de leur cotisation. Si cette obligation n'est pas respectée, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours qui suivent sans qu'il y ait obligation de quorum.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur l'ordre du jour tel que prévu par la convocation.

9.3. Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Celui-ci est signé par le Président et le Secrétaire Général et conservé au Siège de L'Adapei 53.

Article 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1.

Le Conseil d'Administration de L'Adapei 53 est composé au maximum de 30 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.

10.2.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration s'exercent à titre gracieux. Toutefois, les frais engagés dans le cadre de leur mission peuvent être indemnisés sur justificatif, après validation du Président et du Trésorier.

10.3.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le renouvellement a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration de L'Adapei 53 pourvoit à son remplacement par cooptation qui doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. La durée du mandat d'un membre coopté est celle du membre remplacé.

Des membres associés, des membres bienfaiteurs, des membres bénéficiaires, des cadres de Direction et des représentants du personnel peuvent assister au Conseil d'Administration, tel que le prévoit le règlement intérieur de l'association.

Article 11 - REUNIONS ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit trimestriellement ou chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande du tiers de ses membres désignés.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin est secret chaque fois qu'il concerne une personne ou si un administrateur le demande. Il est tenu procès-verbaux des séances. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au Siège de l'Adapei 53.

Les membres du Conseil ont l'obligation de signaler leur absence. Trois absences consécutives sans être signifiées peuvent entraîner l'exclusion du Conseil d'Administration, tel que le prévoit le règlement intérieur de l'association.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve. Ils peuvent faire prévaloir la clause de conscience telle que prévue par le règlement intérieur de l'association.

Article 12. - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations relatifs aux buts poursuivis par l'Adapei 53. La constitution d'hypothèques sur les immeubles, les baux excédant neuf années, les aliénations de biens, les réparations de biens, les acquisitions et cessions, les emprunts excédant un montant de 300.000,00 euros (trois cents mille euros) doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

12.2.

Chaque année, le Conseil D'Administration suivant l'Assemblée Générale conduit un débat de politique générale lequel engage l'action du bureau pour l'année à venir.

Article 13. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1

Le Conseil d'Administration élit son Bureau, parmi ses membres. Il est composé de douze membres maximum. Chaque membre est élu pour 3 ans. Le Conseil d'Administration peut à tout moment pourvoir au(x) membre(s) manquant(s).

Le Bureau comprend :

- un Président,
- un Président-Adjoint,
- des Vice-présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint,
- des chargés de mission

Le Président est obligatoirement parent de personne confrontée à des déficits intellectuels. Par exception, il pourra être un ami, membre actif, sous réserve que le Président-Adjoint soit un parent. Il ne peut être Président d'une association tutélaire.

13.2.

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande du quart de ses membres désignés.

Le Bureau s'assure de la mise en œuvre des orientations et décisions du Conseil d'Administration. Il veille au bon fonctionnement de l'association, de ses établissements et services. Il est tenu des procès verbaux de ses séances, signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au Siège de l'Association.

Article 14 – FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

14.1.. Le Président est garant de l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau ainsi que du fonctionnement régulier de l'association.

Le Président est compétent pour introduire toute action et/ou représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'action ou de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par le Président et/ou le Conseil. Le Président rend compte au Conseil d'Administration des actions en justice qu'il a engagées au nom de l'association.

Le Président valide l'embauche des salariés à durée indéterminée selon les procédures prévues par les délégations faites aux Cadres de Direction, dans le Document Unique de Délégation.

14.2. Le Président-adjoint seconde le Président dans l'ensemble de l'exercice de ses fonctions et le remplace s'il y a lieu. Il peut lui être confié des missions spécifiques.

14.3. Les Vice-présidents se voient confier par le Président des missions permanentes.

14.4. Le Secrétaire Général est garant de la réalisation des procès verbaux des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration et des Bureaux et de l'organisation administrative de l'association. Il est secondé dans ces tâches par un Secrétaire Général Adjoint.

14.5. Le Trésorier est garant du contrôle du recouvrement des recettes et de l'exécution des dépenses. Il est secondé dans ces tâches par un Trésorier Adjoint.

14.6.. Les chargés de mission : sont des membres élus du Bureau qui se voient confier des missions ponctuelles.

Article 15 – Contrôle des comptes

L'Adapei 53 entrant dans le champ d'application de la loi du 1^{er} mars 1984, des articles L 612-2 et L 612-4 du Code de Commerce fait appel pour la vérification de ses comptes à un Commissaire aux comptes figurant sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de Commerce.

Ce Commissaire aux comptes est nommé ainsi que son suppléant par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 4. – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16. Gestion immobilière

L'Adapei 53, dans le cadre de la mise en œuvre de ses buts, gère un patrimoine immobilier.

Article 17. Entreprises adaptées

L'Adapei 53, dans le cadre de la mise en œuvre de ses buts, gère par l'intermédiaire d'une structure juridique différenciée, des entreprises adaptées.

Article 18. Ressources

Les ressources de l'Adapei 53 sont constituées par :

- Les cotisations versées par ses membres,
- Les subventions allouées par les collectivités publiques,
- toutes sommes que l'Adapei 53 peut régulièrement recevoir en raison de ses activités, y compris les dons et legs, en référence à la loi du 14 janvier 1993 qui autorise les associations ayant pour but exclusif l'assistance et la bienveillance à recevoir dons et legs. En vertu d'une décision antérieure de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 juin 1978 de l'APEI « Les Papillons Blancs de Château Gontier » l'autorisant à recevoir dons et legs sans avoir à passer par l'intermédiaire de l'Unapei, l'Adapei de La Mayenne constituée à l'origine par fusion des APEI de Château Gontier et Laval bénéficie des mêmes possibilités,
- Le produit des rétributions pour services rendus,
- des ressources créées à titre exceptionnel.

A cet effet, l'Adapei 53 s'engage :

- à respecter les obligations qui sont les siennes, prévues, en la matière, par les textes en vigueur,

Article 19. Dépenses de l'Adapei 53

Les ressources de l'Adapei 53 sont employées, notamment :

- aux frais d'administration de l'association,
- à l'acquisition, à l'aménagement ou à l'entretien de tout immeuble nécessaire à la réalisation des buts de l'association,
- aux frais de gestion des biens acquis et des services gérés par l'Adapei 53.

CHAPITRE 5. - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20. Modification des statuts

Les modifications des statuts élaborés par le Conseil d'Administration sont soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21. Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'Adapei 53 ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Cette Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net de l'Adapei 53 à une association affiliée à l'Unapei en tant qu'adhérente ou à défaut à une association reconnue d'utilité publique dont les buts sont analogues à ceux qu'elle se proposait d'atteindre.

CHAPITRE 6. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22.

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur de l'Adapei 53. Il peut être modifié par ledit Conseil.

Article 23. Responsabilité Civile

Le patrimoine de l'Adapei 53 répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte. Aucune personne, physique ou morale, en faisant partie ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ces engagements sauf en cas de faute grave personnelle.

Article 24. Déclaration à la Préfecture

Le Président de l'Adapei 53 fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'association.

Article 25. Respect des statuts

Tout adhérent, par le fait de sa signature sur le bulletin d'adhésion, s'engage à respecter les présents statuts et à se conformer aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

§ § §

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Laval le 14 juin 2008

Fait à Laval le 17 juin 2008

La Présidente de l'Adapei 53

Le Secrétaire de l'Adapei 53

Michèle TAREAU



Yves-Constant BOYER

